

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44746
portant enregistrement à la SAS DOMINERGIE
pour son unité de méthanisation située au lieu-dit « Les Planches »
à SAINT-DOMINEUC**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et son titre 1^{er} du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu la lettre instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

Vu le récépissé de déclaration n° A-0-6TR2ZGUI2 du 12 août 2020 autorisant la SAS DOMINERGIE à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit « Les Planches » à SAINT-DOMINEUC (35190) ;

Vu la demande présentée le 16 février 2022 par la SAS DOMINERGIE ayant pour objet l'enregistrement d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Les Planches » à SAINT-DOMINEUC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2022 portant consultation du public sur le projet présenté par la SAS DOMINERGIE ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 12 juillet 2022 ;

Vu le courrier du 26 juillet 2022 par lequel la SAS DOMINERGIE a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que:

- les distances d'implantation du projet sont réglementaires ;
- les conseils municipaux consultés soit ont émis un avis favorable, soit n'ont pas émis d'avis ;
- aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;
- le pétitionnaire a apporté des réponses aux observations des organismes contributeurs ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sont respectées ;
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;

CONSIDÉRANT que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L.512-7-2 ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant du projet et du plan d'épandage de :

- la zone Natura 2000 Etangs du Canal d'Ille-et-Rance ;
- les zones ZNIEFF des Etangs de La Bézardière, de Bazouge-sous-Hédé et de Rolin ;
- les périmètres de protection de captage d'eau potable de Longaulnay, Dingé, Plouasne et La-Chapelle-Chaussée ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du préfet de région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que la SAS DOMINERGIE n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :

A R R E T E

Article 1er : Objet de l'arrêté

Article 1.1. : Enregistrement des installations

Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 16 février 2022 par la SAS DOMINERGIE dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Planches » à SAINT-DOMINEUC sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-DOMINEUC au même lieu-dit.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Seuil de la rubrique | Volume autorisé |
|-----------------------|--------|------------|--|--|-----------------|
| 2781 | 1-b | E | Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute | Quantité de matières traitées > à 30t/j et < à 100t/j | 48,4 t / jour |
| 4310 | | DC | Stockage de gaz inflammables catégorie 1 et 2 | Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t | 3,6 t |
| Rubrique IOTA 2.1.5.0 | | D | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol | Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 1,286 ha |

(*) E = Enregistrement ; DC = Déclaration Contrôlée ; D = Déclaration

Article 1.3 : Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Section | Parcelles | Lieu-dit |
|----------------|---------|--------------------|------------------|
| SAINT DOMINEUC | B | 1114, 1116 et 1119 | « Les Planches » |

Article 2 : Conditions d'exploitation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Article 3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- Évacuation des produits dangereux ou déchets,
- Interdiction ou limitation d'accès du site,
- Mise en sécurité du site,
- Surveillance des effets sur l'environnement.

Le formulaire Cerfa n° 15275*02 de notification de cessation d'activité d'une installation classée se trouve sur le site : <https://www.service-public.fr>

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-DOMINEUC pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de SAINT-MALO et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS DOMINERGIE ainsi qu'au maire de la commune de SAINT-DOMINEUC

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 16/08/2022



Ludovic GUILLAUME